



### ARRETE DU MAIRE

n° ARR2025/197

### REGLEMENTANT L'UTILISATION DU SKATEPARK SITUE SUR LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5, relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu la loi de Modernisation de la Sécurité Civile n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu les articles R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu Le code pénal, et notamment son article R 644-2 et R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R 116-2 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la norme AFNOR NF EN 14 974+A1 s'appliquant aux installations pour patins en ligne, patins à roulettes, planches à roulettes ou équipements de sports à roulettes similaires ainsi que pour les BMX,

Considérant que le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, est chargé de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers ;

### A R R E T E

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation du « skatepark » situé route de la vallée du Bouchet, et de ses abords immédiats.

Cet équipement est propriété de la commune du Grand-Bornand qui en est l'unique gestionnaire.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité, y compris en cas d'accident.

Le skatepark est destiné à l'usage du skateboard, BMX, roller et trottinette. L'utilisation des véhicules à moteur est interdite. Son accès est libre et gratuit. Il n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

#### **ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES**

Le skate-park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire Skateboard, BMX, Roller et Trottinette. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit de mineurs.

Toute autre activité pour laquelle le skatepark n'est pas destiné, est interdite tels que les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

#### **ARTICLE 3 : HORAIRES D'UTILISATION**

L'accès au skatepark est autorisé tous les jours de 08h 00 à 22h 00. Toute utilisation nocturne est interdite.

Pour des raisons évidentes de bon ordre et de tranquillité publique, la commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès et de conditions d'utilisation.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES**

L'accès au skatepark est interdit pour les enfants de moins de huit (8) ans, sauf lors d'activités encadrées ou accompagnés d'un adulte.

L'utilisation du skatepark est strictement interdite en cas de pluie, neige, verglas et dès lors que la vigilance orange est émise par Météo France.

Le skatepark pourra être fermé en cas de réfection ou en cas d'un quelconque danger lié à son utilisation.

#### **ARTICLE 5 : PRECONISATIONS**

Les pratiquants respectent les usages des différents utilisateurs du site et veilleront avant toute utilisation à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Le port d'équipements de protection individuelle est fortement conseillé pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est vivement conseillée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours et porter assistance. Les numéros d'urgence en cas d'accident sont indiqués sur le totem situé à l'entrée.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre être couverts par une assurance de responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors de la zone d'évolution et du périmètre de sécurité.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION**

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, priorité aux débutants, etc....) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit :

- de circuler et de pratiquer en dehors des espaces prévus à cet effet et notamment sur les espaces verts.
- d'utiliser les surfaces pour des disciplines autres que les skates, rollers, trottinettes et BMX.
- l'usage des vélos et trottinettes électriques.
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.
- de faire des barbecues ou du feu, de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort et son agrément.
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains notamment en utilisant du matériel sonore (poste radio, instrument de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- les animaux même tenus en laisse, sont interdits sur le site.
- les tags et graffitis sont formellement interdits, les peintures utilisées rendant les surfaces glissantes et dangereuses pour la pratique.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'aviser dans les plus brefs délais la Mairie, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Les usagers devront respecter les espaces verts et les plantations et devront déposer leurs déchets ou autres débris dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté des lieux et veilleront à laisser le site en bon état de propreté.

#### **ARTICLE 7 : MANIFESTATIONS**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

#### **ARTICLE 8 : DOMMAGES**

Les pratiquants supportent les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement et du non-respect des consignes de sécurité.

Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants. Tout pratiquant devra se conformer aux règles de sécurité;

## **ARTICLE 9 : NUMEROS D'URGENCE**

NUMEROS D'URGENCE :

SAMU 15

SECOURS 18 ou 112

GENDARMERIE 17

POLICE MUNICIPALE DU GRAND-BORNAND : 04 50 02 78 22

## **ARTICLE 10 : INFRACTIONS**

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du skatepark.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune du Grand-Bornand, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

Mairie : 04 50 02 78 20

## **ARTICLE 11 : EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR.**

En accédant au skatepark, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté valant règlement d'utilisation, et acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de cet arrêté.

## **ARTICLE 12 : VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 13 : EXECUTION ET AFFICHAGE**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le chef du centre de secours principal du Grand-Bornand sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

## **ARTICLE 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours du Grand-Bornand.
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale du Grand-Bornand,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Grand-Bornand,
- Monsieur le Responsable des Equipements Sportifs du Grand-Bornand
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal du Grand-Bornand,
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme du Grand-Bornand

Fait au Grand-Bornand, le 8 juillet 2025  
Mr le Maire, André PERRILLAT-AMEDE

